

Mon congé parental a-t-il des conséquences sur ma pension de retraite ?

Mise à jour : Mercredi 13 avril 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche ne contient que les informations générales. Pour plus d'informations, adressez-vous à [l'Office national de l'emploi](#) (ONEM) ou à votre syndicat.

Cette fiche ne concerne que le droit au congé parental indemnisé dans le cadre du système d'interruption de carrière.

Il existe aussi le système de la convention collective de travail (CCT) n° 64 qui prévoit un droit au congé parental, mais sans indemnisation.

Les travailleurs du **secteur public** et de **l'enseignement** ont des **systèmes spécifiques**, que cette fiche ne détaille pas.

En principe, non.

La [pension de retraite](#) est calculée sur base de votre carrière.

Les jours de [congé parental](#) sont **pris en compte** pour calculer votre carrière, si vous avez perçu des allocations durant ce congé.

Mais il existe des règles particulières. Pour en savoir plus, le mieux est de contacter le [Service fédéral des Pensions](#) (SFP).

Il existe des règles de cumul en ce qui concerne la [pension de survie](#), les revenus d'une activité indépendante, etc.

Pour plus d'informations, voyez le site de [l'ONEM](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 34 Nter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

